

AUTORISATION DE VOIRIE N° 1-0066-26-103-10689
PORTANT ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Commune de Saint-Paul-Flaunac
D0066

Le président du Département

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de l'énergie
Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,
Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la demande en date du 28/07/2026 par laquelle EPEG RESEAUX demeurant Rue ROGER ESTIVAL
Zone d'Englandières 46000 CAHORS représentée par Madame Louane RAYNAL pour le compte de Enedis Accueil raccordement client demeurant ARE - Nord Midi Pyrénées
BP 9 46001 CAHORS représentée par Monsieur Julien VILLARS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- D0066 du PR 0+0400 au PR 0+0500 (Saint-Paul-Flaunac) situés hors agglomération 352 Rte de Labouffie

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (EPEG RESEAUX pour le compte de Enedis Accueil raccordement client) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

D0066 du PR 0+0400 au PR 0+0500 (Saint-Paul-Flaunac) situés hors agglomération 352 Rte de Labouffie

- du 14/09/2026 au 13/10/2026, raccordement à un réseau de distribution d'électricité sous l'accotement, sous la chaussée

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement de voirie visé ci-dessus, et de la (des) fiche(s) ci-jointe(s). **FICHES N°5,7 et 17**

La tranchée sera réalisée par demi-chaussée.

La tranchée longitudinale est réalisée en accotement ou trottoir.

L'implantation du support électrique se fera à au moins 2.00 mètres du bord de chaussée.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Sa mise en place sera assurée par Monsieur Julien VILLARS (Enedis Accueil raccordement client).

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ AMIANTE

Tout produit de type béton bitumineux se trouvant sur le domaine public routier départemental est susceptible de comporter des produits de type « amiante » ou « HAP » (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique). Tout affouillement réalisé sur le domaine public routier départemental supportant des couches de roulement ou de fondation en produit de type béton bitumineux devra

au préalable faire l'objet d'une analyse de recherche de ces produits via un ou plusieurs prélèvements (carottages) et analyse de ces derniers dans un laboratoire agréé.

Ces prélèvements et ces analyses incombent au maître d'ouvrage du chantier bénéficiaire de la présente autorisation. La responsabilité de celui-ci en cas de manquement sera totalement engagée.

Les résultats des analyses devront être communiqués au Département.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Tant que le procès-verbal de réception n'est pas signé, le concessionnaire reste responsable de la tranchée et des éventuels désordres pouvant apparaître.

Une fois le procès-verbal signé contradictoirement, la date de signature constitue le point de départ d'un délai de garantie de deux ans pendant lequel l'intervenant reste toujours responsable de la tranchée. (Annexe 5 du règlement départemental de voirie)

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Fait à Cahors,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors**

DIFFUSION :

- Enedis Accueil raccordement client: julien.villars@enedis.fr
- EPEG: branchement@epetreseaux.fr
- Mr le Maire de St Paul-Flaugnac

Le référent technique territorialement compétent.(GS)

ANNEXES :

Accord de voirie

5_Réalisation de tranchées - structure basse - enrobé

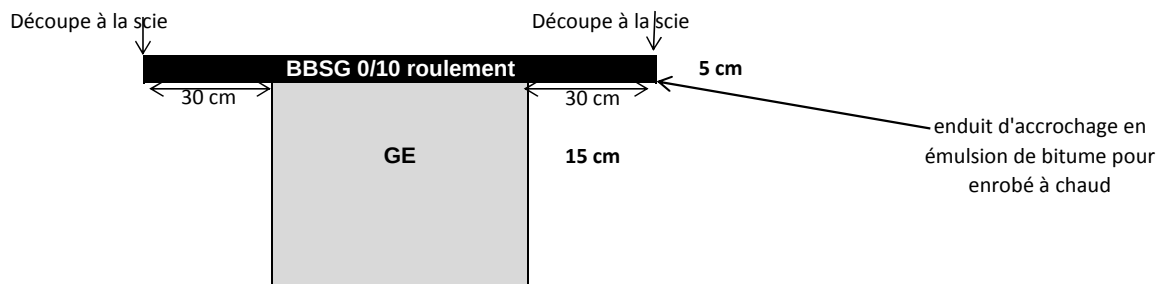
7_Réalisation de tranchées - accotement distance inf à 80cm

17_Supports ou ouvrages en bordure de la voie

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

PRESCRIPTION de REMBLAYAGE de la TRANCHEE



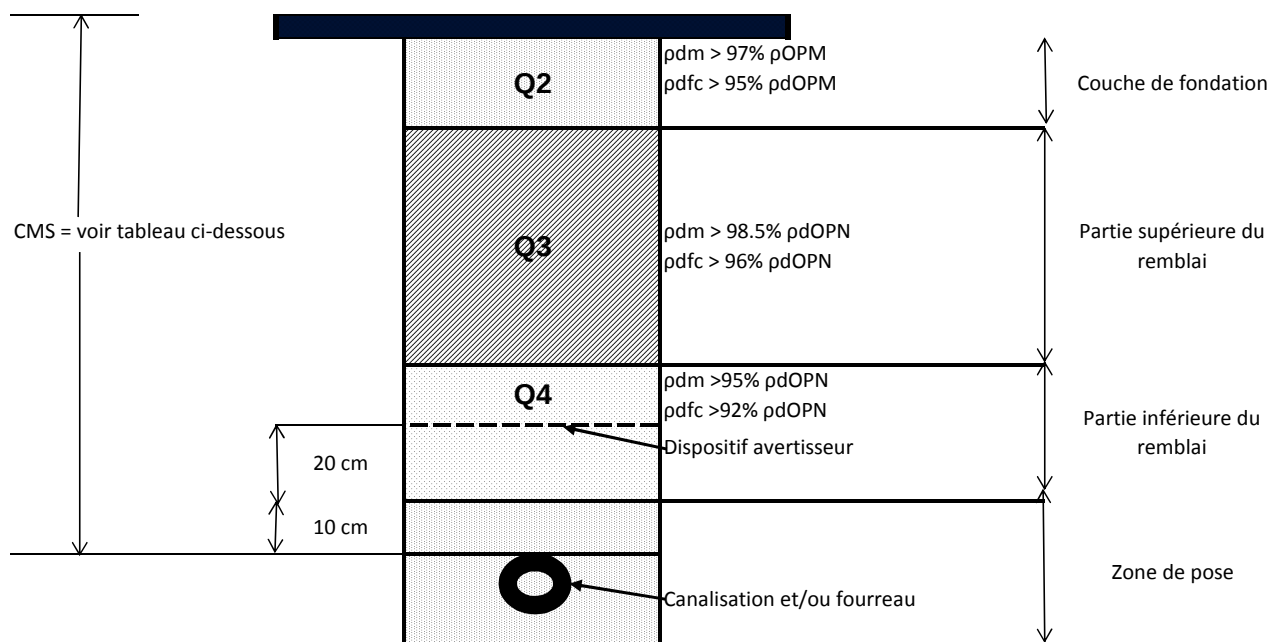
Les matériaux utilisés satisferont les caractéristiques définies dans la norme "Granulats XP P 18545" de mars 2008 et la norme NF EN 13108-1 "Enrobés bitumineux" de février 2007

En période hivernale, une remise en état provisoire en enrobé à froid sur 5cm d'épaisseur pourra être réalisée dans l'attente d'une remise en état définitive au printemps. Ce procédé ne pourra être réalisé qu'après accord des services techniques du Département.

OBJECTIFS de COMPACTAGE

pdm : masse volumique moyenne

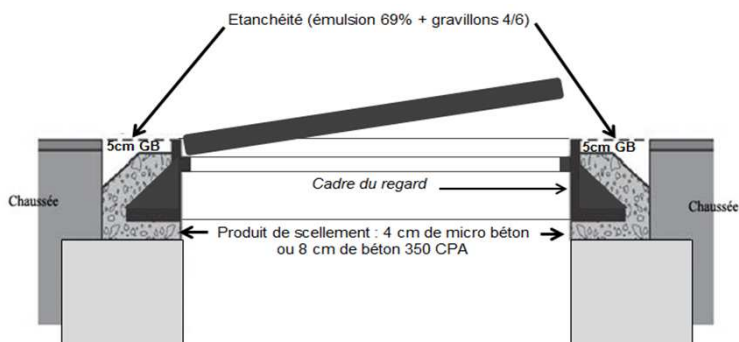
pdfc : masse volumique en fond de couche



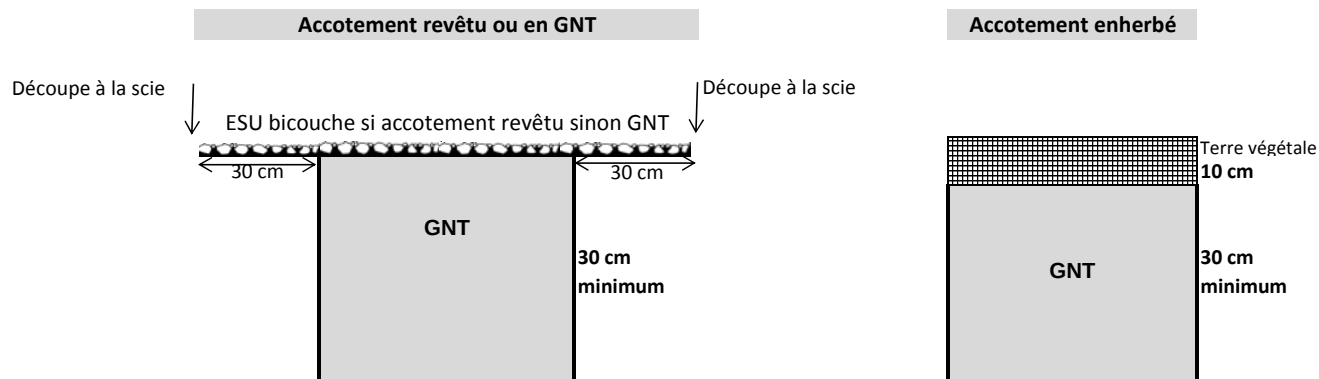
PROFONDEUR MINIMUM DES RESEAUX

MISE A NIVEAU des REGARDS

TYPE DE RESEAU	PROFONDEUR OBLIGATOIRE
Eaux, assainissement, télécommunications, réseaux cablés	80 cm mini sous chaussée, sous accotement, sous trottoir, 45 cm mini en cas de réalisation à l'aide de micro tranchée ou de travaux en fouille commune avec Enedis ou GRDF
Enedis	65 cm mini sous trottoir 85 cm mini sous chaussée
GRDF	70 cm sous trottoir et accotement si la pression est inférieure à 4 bars, 80 cm dans les autres cas

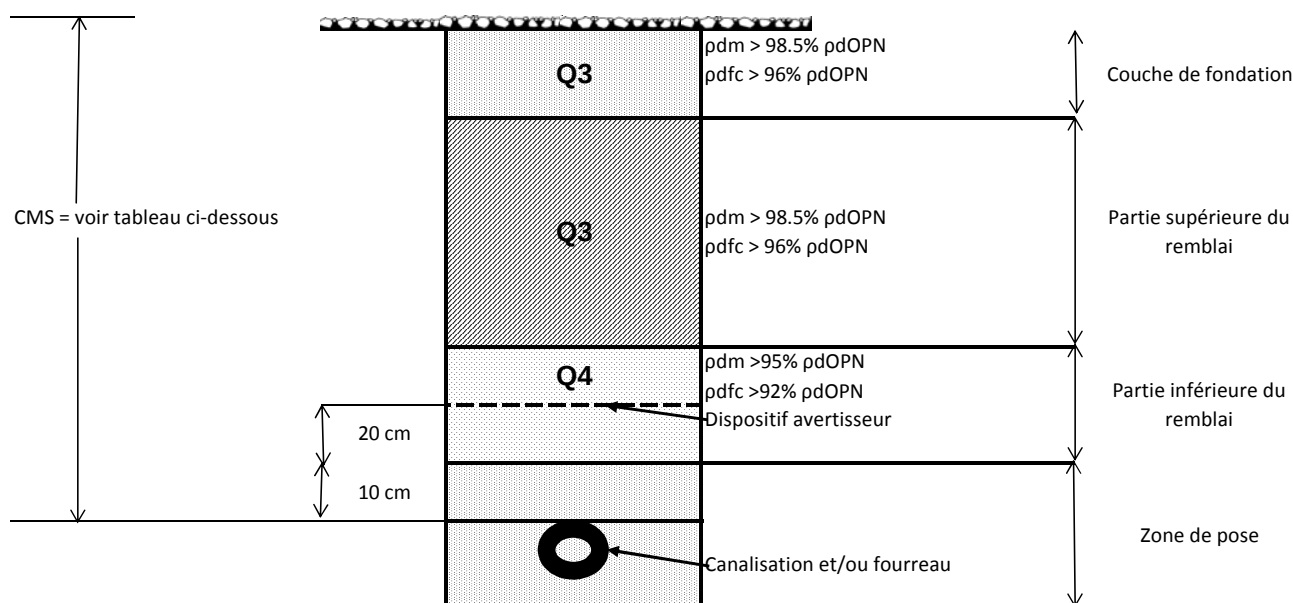


PRESCRIPTION REMBLAYAGE TRANCHEE



Les matériaux utilisés satisferont les caractéristiques définies dans la norme "Granulats XP P 18545" de mars 2008 et la norme NF EN 13108-1 "Enrobés bitumineux" de février 2007

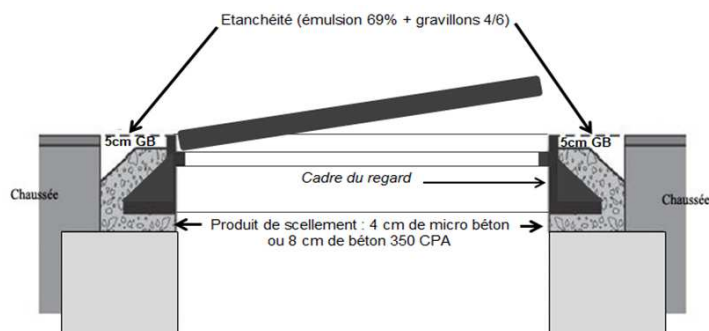
OBJECTIFS de COMPACTAGE



PROFONDEUR MINIMUM DES RESEAUX

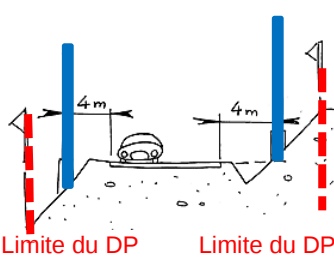
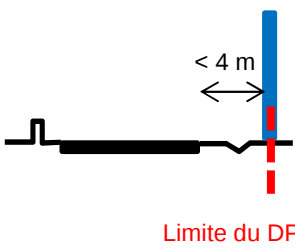
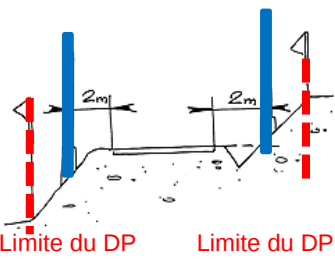
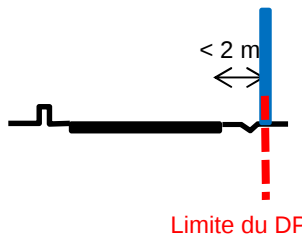
TYPE DE RESEAU	PROFONDEUR OBLIGATOIRE
Eaux, assainissement, télécommunications, réseaux cablés	80 cm mini sous chaussée, sous accotement, sous trottoir, 45 cm mini en cas de réalisation à l'aide de micro tranchée ou de travaux en fouille commune avec Enedis ou GRDF
Enedis	65 cm mini sous trottoir 85 cm mini sous chaussée
GRDF	70 cm sous trottoir et accotement si la pression est inférieure à 4 bars, 80 cm dans les autres cas

MISE A NIVEAU des REGARDS



➡ **Implantations de supports ou d'ouvrages**

➤ **Distances minimums entre le bord de chaussée et l'obstacle selon le réseau**

Réseau principal structurant		Réseaux non structurants	
Distance de 4 m minimum		Distance de 2 m minimum	
			
Distance ramenée à minimum 2,60 m s'il existe ou s'il est créé une protection de l'ouvrage ou un dispositif de retenue	Si la limite du DP est à moins de 4,00 m du bord de chaussée, possibilité d'implanter en limite du DP après analyse du gestionnaire de la voie. <u>Des aménagements spécifiques pourront être exigés</u>		Si la limite du DP est à moins de 2,00 m du bord de chaussée, possibilité d'implanter en limite du DP après analyse du gestionnaire de la voie. <u>Des aménagements spécifiques pourront être exigés</u>

➤ **Autres règles d'implantations applicables à tous les réseaux**

